

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N^os 2205872, 2303792 et 2304207

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARL X.
Mme D.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Flavien Facon
Rapporteur

Le tribunal administratif de Nice

M. Nicolas Beyls
Rapporteur public

(4ème Chambre)

Audience du 26 novembre 2025
Décision du 14 janvier 2026

C

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête enregistrée le 13 décembre 2022 sous le numéro 2205872, deux mémoires et des pièces complémentaires, enregistrés le 14 décembre 2022, le 3 février 2023 et le 21 mars 2025, la société à responsabilité limitée (SARL) X. et Mme D., représentées par Me Questiaux, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision d'une autorité non-identifiée, étant soit le maire de Nice, soit le ministre de l'intérieur, soit le préfet des Alpes-Maritimes, de procéder à l'occultation de la vitrine de la librairie « Les parleuses » lors de la visite du ministre de l'intérieur et des outre-mer à Nice le 9 décembre 2022 ;

2°) d'enjoindre, sous astreinte, à cette autorité de leur présenter des excuses publiques ;

3°) de mettre à la charge de chacune de ces autorités la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- le tribunal administratif de Nice est territorialement compétent pour connaître de leur requête ;
 - les requérantes ont intérêt à agir ;
 - la décision de procéder à l'occultation de la vitrine de la librairie « Les parleuses » porte une atteinte disproportionnée à leur liberté d'expression et à la liberté de commerce et d'industrie ;
 - elle est entachée de détournement de pouvoir.

Par un mémoire en défense enregistré le 16 mars 2023, la commune de Nice, représentée par Me Rey conclut au rejet des conclusions la requête dirigées contre elle.

Elle soutient que :

- les conclusions à fin d'annulation dirigées contre une éventuelle décision du maire de Nice sont irrecevables en tant qu'elle n'est pas produite à l'appui de la requête ;
- les conclusions demandant des excuses publiques sous astreinte sont irrecevables en tant qu'elles ne relèvent pas de l'office du juge administratif ;
- la société par action simplifiée unipersonnelle (SASU) Editions Le Seuil n'est pas recevable à intervenir en l'absence d'habilitation de ses dirigeants à agir en justice et elle ne peut en qualité d'intervenante volontaire, prétendre à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- en tout état de cause, les conclusions ne peuvent être dirigées que contre l'Etat, personne publique responsable de la sécurisation de l'évènement du 9 décembre 2022.

Par un mémoire en défense enregistré le 27 novembre 2024, le ministre de l'intérieur et des outre-mer conclut au rejet de la requête.

S'agissant de la requête n° 2205872, il soutient que :

- les conclusions demandant des excuses publiques sous astreinte sont irrecevables en tant qu'elles ne relèvent pas de l'office du juge administratif ;
- Mme D. n'est pas fondée à soutenir que la décision porterait atteinte à sa liberté d'expression alors que le collage des affiches sur la vitrine résultait de la seule initiative des gérantes de la librairie « Les parleuses » ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

La requête a été communiquée au préfet des Alpes-Maritimes qui n'a pas produit d'observations en défense.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 3 janvier 2023, la SASU Editions du Seuil, représentée par Me Amblard, s'associe aux conclusions de la requête et demande qu'il soit mis à la charge de la commune de Nice, d'une part, et de l'Etat, d'autre part, une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- son intervention est recevable au soutien de Mme D. dont elle édite les ouvrages ;
- les moyens de la requête sont fondés.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 11 décembre 2023, la Ligue des droits de l'Homme, représentée par Me Crusoé, s'associe aux conclusions de la requête.

Elle soutient que :

- son intervention est recevable eu égard son objet social comprenant notamment la protection des libertés fondamentales ;
- les moyens de la requête sont fondés.

Un mémoire produit pour la SASU Editions du Seuil et enregistré le 4 mars 2025 n'a pas été communiqué aux parties.

Un mémoire produit pour la Ligue des droits de l'Homme et enregistré le 21 mars 2025 n'a pas été communiqué aux parties.

Par ordonnance du 21 mars 2025, la clôture d'instruction a été fixée au 4 avril 2025.

II. Par une requête enregistrée sous le numéro 2303792 le 30 juillet 2023, la SARL X., représentée par Me Questiaux, doit être regardée comme demandant au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 6 700 euros en réparation des préjudices patrimonial, moral et réputationnel subis ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur et des outre-mer et au préfet des Alpes-Maritimes de lui présenter des excuses publiques au titre de la réparation en nature de son préjudice ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête a été introduite dans les délais contentieux ;
- l'illégalité de la décision du 9 décembre 2022 constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;
 - la décision du 9 décembre 2022 constitue également une faute personnelle de son auteur commise au moyen du service et de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;
 - son préjudice financier s'évalue à 700 euros à raison de la fermeture de la librairie lors de la matinée du 9 décembre 2022 et lors de la journée du 8 juin 2023 ;
 - son préjudice moral et réputationnel s'évalue à 6 000 euros à raison de l'atteinte à sa liberté d'expression, à l'assimilation de son action à des troubles à l'ordre public et en raison de la carence des autorités publiques de présenter des excuses publiques aux gérantes de la librairie ;
 - des excuses publiques présentées par les autorités en cause seraient de nature à réparer le préjudice moral et réputationnel subi.

Par un mémoire en défense enregistré le 27 novembre 2024 le ministre de l'intérieur et des outre-mer conclut au rejet de la requête.

S'agissant de la requête n° 2303792, il soutient que :

- les conclusions demandant des excuses publiques sous astreinte sont irrecevables en tant qu'elles ne relèvent pas de l'office du juge administratif ;
- la décision du 9 décembre 2022 n'était pas illégale et n'était pas de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;
 - il est fait obstacle à l'indemnisation des préjudices nés d'une situation illégitime, à savoir le fait que les affiches collées sur la librairie portaient atteinte à l'honneur et à la réputation du ministre de l'intérieur et des outre-mer ;
 - la société requérante n'établit pas la réalité de son préjudice patrimonial en tant que la librairie n'était pas fermée au public le 9 décembre 2022 ;

- la société n'établit ni la nécessité de fermer sa librairie le 8 juin 2023, ni que le préjudice financier afférent présenterait un lien de causalité suffisant avec la décision attaquée ;
- son préjudice patrimonial ne saurait en tout état de cause excéder 41,75 euros de l'heure de fermeture ;
- l'atteinte à la réputation de la société n'est pas établie ;
- les conclusions indemnitàires de la requérante, en tant qu'elles portent sur une somme supérieure à celle de 1 000 euros accordée par le juge des référés-provisions doivent être rejetées.

La requête a été communiquée au préfet des Alpes-Maritimes qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Par une ordonnance du 26 juin 2023, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a octroyé à la requérante une provision de 1 000 euros.

Par une ordonnance du 8 juillet 2025 la clôture de l'instruction a été fixée au 23 juillet 2025.

III. Par une requête enregistrée sous le numéro 2304207 le 25 août 2023, Mme D., représentée par Me Questiaux, doit être regardée comme demandant au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice moral et réputationnel subi ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur et des outre-mer et au préfet des Alpes-Maritimes de lui présenter des excuses publiques au titre de la réparation en nature de son préjudice ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête a été introduite dans les délais contentieux ;
- l'illégalité de la décision du 9 décembre 2022 constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;
- la décision du 9 décembre 2022 constitue également une faute personnelle de son auteur commise au moyen du service et de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;
- son préjudice moral et réputationnel s'évalue à 10 000 euros à raison de l'atteinte à sa liberté d'expression, à l'assimilation de son ouvrage *Impunité* à des troubles à l'ordre public et en raison de la carence des autorités publiques de lui présenter des excuses publiques ;
- des excuses publiques présentées par les autorités en cause seraient de nature à réparer le préjudice moral et réputationnel subi.

Par un mémoire en défense enregistré le 12 décembre 2023 le ministre de l'intérieur et des outre-mer conclut au rejet de la requête.

S'agissant de la requête n° 2304207, il soutient que :

- les conclusions demandant des excuses publiques sous astreinte sont irrecevables en tant qu'elles ne relèvent pas de l'office du juge administratif ;
- la décision du 9 décembre 2022 n'était pas illégale et n'était pas de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

- il est fait obstacle à l'indemnisation des préjudices nés d'une situation illégitime, à savoir le fait que les affiches collées sur la librairie portaient atteinte à l'honneur et à la réputation du ministre de l'intérieur et des outre-mer ;

- l'atteinte à la réputation de Mme D. n'est pas établie ;

- les conclusions indemnitàires de la requérante, en tant qu'elles portent sur une somme supérieure à celle de 1 000 euros accordée par le juge des référés-provisions doivent être rejetées.

La requête a été communiquée au préfet des Alpes-Maritimes qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Par une ordonnance du 26 juin 2023, le juge des référés-provisions du tribunal administratif de Nice a octroyé à la requérante une provision de 1 000 euros.

Par une ordonnance du 17 juillet 2024 la clôture de l'instruction a été fixée au 17 août 2024.

Vu :

-les autres pièces du dossier.

- les ordonnances n° 2206068 et 2300004 du 26 juin 2023 du juge des référés du tribunal administratif de Nice ;

Vu :

- la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen ;

- la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

- le code de commerce ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Facon,

- les conclusions de M. Beyls, rapporteur public,

- et les observations de Me Questiaux, représentant les requérantes, de Me Amblard représentant la SASU Editions du Seuil et de Me Tabarly, représentant la commune de Nice.

Considérant ce qui suit :

1. Le 9 décembre 2022 en début de matinée, des agents de la police nationale ont procédé à l'occultation par un drap noir de la vitrine de la librairie « Les parleuses » exploitée par la SARL X., alors que celle-ci, située en face du projet d'un nouvel hôtel de police de Nice visité cette même matinée par le ministre de l'intérieur, avait mis en place une action visant à dénoncer l'impunité dont jouissent les auteurs de violences sexuelles par le collage d'affiches sur sa vitrine où était également exposé le livre *Impunité* écrit par Mme D.. La SARL X. et Mme D. demandent au tribunal l'annulation de la décision prise le 9 décembre 2022 par une autorité publique non-identifiée de procéder à l'occultation de la librairie « Les parleuses » et l'indemnisation des préjudices qu'elles estiment avoir subis du fait de cette décision.

Sur la jonction :

2. Les requêtes visées présentent à juger les mêmes questions. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un même jugement.

Sur les interventions :

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée à l'intervention de la SASU Editions du Seuil :

3. Aux termes de l'article L. 227-6 du code de commerce : « *La société est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. (...)* ».

4. Il résulte de ces dispositions que les dirigeants légaux d'une société par actions simplifiées sont investis d'une part des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, d'autre part, que ces personnes ont de plein droit qualité pour agir en justice au nom de leur société.

5. Dès lors, il y a lieu d'écartier la fin de non-recevoir opposée en défense par la commune de Nice tirée de l'absence d'habilitation des dirigeants de la SASU Editions du Seuil à agir en justice.

En ce qui concerne l'intérêt à intervenir :

6. La SASU Edition du Seuil justifie d'un intérêt suffisant à intervenir au soutien des conclusions de Mme D. à raison du livre *Impunité* qu'elle édite et qui était exposé en vitrine de la librairie « Les parleuses » lors des faits en litige. Par suite, son intervention est admise.

7. La Ligue des droits de l'Homme a pour objet social la défense des libertés fondamentales et a dès lors intérêt à intervenir au soutien des conclusions des requérantes. Par suite, son intervention est admise.

Sur l'intérêt à agir de Mme D. :

8. Dans son mémoire en défense, le ministre de l'intérieur et des outre-mer soutient que Mme D. n'est pas fondée à soutenir que la décision porterait atteinte à sa liberté d'expression alors que le collage des affiches sur la vitrine résultait de la seule initiative des gérantes de la librairie « Les Parleuses ». Il doit être regardé comme opposant la fin de non-recevoir tirée de ce que Mme D. n'aurait pas intérêt à agir contre la décision attaquée en tant qu'elle ne l'affecterait pas personnellement.

9. Il ressort des pièces du dossier que les vitrines de la librairie « Les parleuses » réservaient une place significative au livre *Impunité* de Mme D. dont la thématique faisait écho aux affiches accolées dénonçant l'impunité des auteurs de violences sexuelles. En procédant à l'occultation des vitrines de cette librairie, où elle avait donné une conférence le 6 décembre précédent, la décision attaquée a nécessairement porté atteinte à la promotion de la thématique de l'ouvrage de Mme D., de sorte qu'elle justifie d'un intérêt suffisant lui donnant qualité pour agir contre cette décision. Par suite, la fin de non-recevoir opposée en défense doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :*En ce qui concerne la mise en cause de la commune de Nice :*

10. Il résulte du mémoire en défense du ministre de l'intérieur et des outre-mer que la décision de dissimuler par un drap noir la vitrine de la librairie « Les parleuses » procède de la seule initiative des services de l'Etat en charge de la sécurité de la visite ministérielle organisée à Nice le 9 décembre 2022. Par suite, le maire de Nice ne peut être regardé comme l'auteur de la décision attaquée et les conclusions dirigées contre une décision inexisteante de cette autorité doivent être rejetées comme étant irrecevables.

En ce qui concerne la légalité de la décision attaquée :

11. L'ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie par une mesure de police administrative ne peut être légalement autorisée que si elle présente un caractère adapté, nécessaire et proportionné eu égard aux troubles à l'ordre public qu'elle entend prévenir.

12. Le ministre de l'intérieur et des outre-mer soutient que les affiches collées sur la vitrine portant les slogans « Violeurs on vous voit – victimes on vous croit », « Qui sème l'impunité, récolte la colère », « Impunité », « Sophie on te croit » étaient de nature à causer des troubles à l'ordre public à raison du risque de fixation d'une manifestation non-déclarée à proximité du lieu de la visite du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du caractère diffamatoire de ces affiches.

13. D'une part, s'il ressort des pièces du dossier que trois manifestantes ont présenté aux abords de l'hôtel de police des pancartes hostiles au ministre de l'intérieur, l'ampleur modeste de cette manifestation n'était pas de nature à perturber le dispositif de sécurisation de la visite ministérielle. Au demeurant, la seule circonstance que cette manifestation présentait des affiches relatives aux violences sexuelles ne permet pas d'établir qu'elle présenterait un lien avec la librairie « Les parleuses » ou qu'elle entendait se fixer en ce lieu. Dès lors, cette circonstance ne justifiait pas de la nécessité de la mise en œuvre de la décision attaquée.

14. D'autre part, une mesure de police peut avoir pour objet de prévenir la commission d'une infraction pénale pour autant qu'il en résulte des troubles à l'ordre public. Or, il ne ressort pas des pièces du dossier que les slogans des affiches aient donné lieu à des poursuites pénales, que ce soit à la suite d'un dépôt de plainte de toute personne s'estimant diffamée ou à la suite d'un signalement au procureur de la République par les autorités publiques, qui y sont tenues par le second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, alors même qu'il ressort des écritures en défense du ministre de l'intérieur et des outre-mer que l'affichage litigieux a perduré après le retrait du dispositif occultant installé lors de la visite ministérielle. Au demeurant, à supposer même que ces faits étaient susceptibles de constituer l'infraction pénale de diffamation, la présence de cette manifestation n'était pas, notamment au regard de sa faible ampleur, de nature à causer des troubles à l'ordre public de nature à justifier l'occultation des vitrines de la librairie.

15. Il résulte de ce qui a été dit aux points 11 à 14, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que la décision attaquée, qui n'est pas justifiée par des troubles à l'ordre public nécessitant son intervention, doit être annulée.

Sur les conclusions indemnitàires :

En ce qui concerne le principe de responsabilité :

16. La SARL X. et Mme D. demandent l'indemnisation des préjudices subis du fait de l'illégalité de la décision du 9 décembre 2022.

17. Il résulte de ce qui a été dit au point 15 que la décision attaquée du 9 décembre 2022 est entachée d'une illégalité fautive de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

18. En revanche, il ne résulte pas de l'instruction que la responsabilité de l'Etat puisse être engagée sur le fondement d'une faute personnelle commise au moyen du service par le ministre de l'intérieur et des outre-mer en l'absence de pièces établissant qu'il soit l'auteur de cette décision, ni même que sa supposée carence à dénoncer l'illégalité de la décision en présentant des excuses publiques aux requérantes puisse être fautive.

En ce qui concerne les préjudices subis par la SARL X. :

S'agissant du préjudice patrimonial :

19. La SARL X. demande la réparation du préjudice causé par la perte de chiffre d'affaires à raison de la fermeture de sa librairie le 9 décembre 2022 et le 8 juin 2023 à hauteur de 700 euros.

20. D'une part, quand bien même le ministre de l'intérieur et des outre-mer conteste que la librairie ait été fermée au public le 9 décembre 2022 lors de la visite ministérielle, il résulte de l'instruction que le dispositif mis en œuvre a été en tout état de cause de nature à dissuader l'accès à la librairie pour d'éventuels clients. Par ailleurs, il est constant que le dispositif a été retiré vers 11 heures alors que la librairie ouvrait à 10 heures. Dans ces conditions, le préjudice invoqué se limitant à une heure d'interruption du fonctionnement de la librairie et de perte de chiffre d'affaires, il en sera fait une exacte appréciation en fixant l'indemnité à 41,75 euros.

21. D'autre part, la fermeture de la librairie le 8 juin 2023 à raison de la tenue d'une audience au tribunal administratif de Nice relative au référendum-provision présenté par la requérante n'est pas la conséquence directe de la décision du 9 décembre 2022. Dès lors, il n'y a pas lieu d'indemniser cette part du préjudice invoqué qui ne présente pas un lien de causalité suffisant avec l'illégalité de la décision du 9 décembre 2022.

S'agissant du préjudice moral et réputationnel :

22. La SARL X. demande la réparation du préjudice causé par l'atteinte à sa liberté d'expression et l'assimilation de son action à un trouble à l'ordre public du fait de la décision du 9 décembre 2022 à hauteur de 6 000 euros.

23. Il résulte de l'instruction que la décision en litige a eu pour effet d'empêcher l'expression des opinions de la SARL X. en assimilant celle-ci à un trouble à l'ordre public. Cette action lui a causé un préjudice moral et réputationnel dont il sera fait une juste appréciation en fixant l'indemnité à 2 000 euros.

S'agissant de l'exception d'illégitimité opposée en défense :

24. Il résulte de ce qui a été dit au point 14 que les affiches litigieuses ne présentaient pas un caractère diffamatoire, de sorte que le ministre de l'intérieur et des outre-mer n'est pas fondé à opposer l'illégitimité de l'action de la requérante pour éteindre ou réduire son droit à indemnisation.

25. Il résulte de ce qui a été dit aux points 18 à 24 que l'Etat est condamné à verser à la SARL X. la somme de 2 041,75 euros, sous déduction de la provision qui lui a été versée en exécution de l'ordonnance du 26 juin 2023.

En ce qui concerne le préjudice moral et réputationnel subi par Mme D. :

26. Mme D. demande la réparation du préjudice causé par l'atteinte à sa liberté d'expression et l'assimilation de son livre « *Impunité* » à un trouble à l'ordre public du fait de la décision du 9 décembre 2022 à hauteur de 10 000 euros.

27. Ainsi qu'il a été dit au point 23 du présent jugement, la décision en litige a eu pour effet d'empêcher l'exposition du livre « *Impunité* » à l'occasion de la visite ministérielle en assimilant la présence de cette publication à un trouble à l'ordre public et cette action lui a causé un préjudice moral et réputationnel. Par ailleurs, la circonstance opposée en défense, tirée de ce que la décision attaquée n'a pas eu pour effet de priver l'ouvrage d'une promotion nationale est sans incidence sur le caractère fautif de l'occultation de l'ouvrage en cause le 9 décembre 2022. Dès lors, il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en allouant à Mme D. une somme de 1 000 euros.

28. Par ailleurs, il résulte de ce qui a été dit au point 14 que les affiches litigieuses ne présentaient pas un caractère diffamatoire, de sorte que le ministre de l'intérieur et des outre-mer n'est pas fondé à opposer l'illégitimité de cette action, dont la requérante n'est d'ailleurs pas à l'origine, pour éteindre ou réduire son droit à indemnisation.

29. Il résulte de ce qui a été dit aux points 26 à 28 que l'Etat est condamné à verser à Mme D. la somme de 1 000 euros, sous déduction de la provision qui lui a été versée en exécution de l'ordonnance du 26 juin 2023.

Sur la fin de non-recevoir opposée aux conclusions à fin qu'il soit enjoint aux autorités publiques en cause de présenter des excuses publiques :

En tant qu'elle est dirigée contre la demande d'injonction accessoire aux conclusions aux fins d'annulation :

30. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisi de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. (...)* ».

31. Il résulte de ces dispositions que le juge administratif, saisi de conclusions à fin d'injonction accessoires à des conclusions à fin d'annulation, ne peut qu'enjoindre l'administration à prendre les mesures d'exécution nécessaires pour tenir compte des conséquences de sa décision.

32. L'annulation d'une décision tendant à occulter les vitrines d'une librairie n'implique pas d'elle-même que l'autorité publique en cause soit tenue de présenter des excuses aux personnes concernées. Dès lors, la fin de non-recevoir opposée en défense doit être accueillie et les conclusions à fin d'injonction présentées accessoirement aux conclusions à fin d'annulation doivent être rejetées.

En tant qu'elle est dirigée contre les demandes d'injonction accessoires aux conclusions indemnitàires :

33. Lorsque le juge administratif statue sur un recours indemnitaire tendant à la réparation d'un préjudice imputable à un comportement fautif d'une personne publique et qu'il constate que ce comportement et ce préjudice perdurent à la date à laquelle il se prononce, il peut, en vertu de ses pouvoirs de pleine juridiction et lorsqu'il est saisi de conclusions en ce sens, enjoindre à la personne publique en cause de mettre fin à ce comportement ou d'en pallier les effets.

34. Il résulte de l'instruction que le comportement fautif résultant de l'occultation de la librairie « Les parleuses » le 9 décembre 2022 a cessé le jour même. Dès lors, les requérantes ne sont pas fondées à demander à ce que soit prononcée une telle injonction accessoirement aux conclusions indemnitàires qu'elles ont présentées.

Sur les frais liés au litige :

35. La SASU Editions du Seuil n'ayant que la qualité d'intervenante dans la présente instance, elle ne peut prétendre à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par la commune de Nice doit être accueillie et ces conclusions rejetées comme étant irrecevables.

36. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de la commune de Nice, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 à verser à chacune des requérantes au titre de ces mêmes dispositions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les interventions de la SASU Editions du Seuil et de la Ligue des droits de l'Homme sont admises.

Article 2 : La décision du 9 décembre 2022 est annulée.

Article 3 : L'Etat est condamné à verser la somme de 2 041,75 euros à la SARL X. et la somme de 1 000 euros à Mme D. sous déduction des provisions qui leur ont été respectivement versées en exécution des ordonnances du 26 juin 2023.

Article 4 : Il est mis à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à la SARL X. et la somme de 1 500 euros à verser à Mme D. en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à la société à responsabilité limitée X., à Mme D., au ministre de l'intérieur, au préfet des Alpes-Maritimes, à la commune de Nice, à la société par action simplifiée unipersonnelle des Editions du Seuil et à la Ligue des droits de l'Homme.

Délibéré après l'audience du 26 novembre 2025, à laquelle siégeaient :

M. Myara, président,
M. Garcia, conseiller,
M. Facon, conseiller,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 14 janvier 2026.

Le rapporteur,

signé

F. FACON

Le président,

signé

A. MYARA

La greffière,

signé

S. GENOVESE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
P/Le greffier en chef,
La greffière,